



L'ÉLAGAGE ET L'ENTRETIEN DES VÉGÉTAUX EN BORDURE DU DOMAINE PUBLIC



En cette fin de saison, les arbres et arbustes lorsqu'ils débordent sur le domaine public risquent de compromettre aussi bien la commodité et la circulation routière et piétonnière que la conservation des voies, ainsi que la sécurité routière et la maintenance des réseaux aériens.

Pour le bien-être et la sécurité de tous, la commune rappelle aux propriétaires riverains qu'il est obligatoire de procéder à la taille et à l'entretien des végétaux en bordure des voies publiques.

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ MUNICIPAL 45-2023 DE LA COMMUNE DE VILLERS-SUR-COUDUN

Portant sur l'entretien, l'élagage ou l'abattage d'arbres et plantations le long des voies publiques sur l'ensemble de la commune

Le Maire de la commune de VILLERS-SUR-COUDUN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article R 116-2,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantées en bordures des voies communales et des chemins ruraux risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres et branches morts pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies et chemins communaux,

Considérant qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard, ainsi que celles qui leur incombent le long des routes départementales,

ARRÊTE

Article 1 : Pour toute nouvelle plantation, il est interdit de planter des arbres ou haies en bordure des voies communales à moins de 2 mètres pour les plantations de plus de 2 mètres de hauteur et à moins de 0,50 mètre pour les plantations inférieures à 2 mètres de hauteur. Cette distance est calculée en limite de voie publique (toutes dépendances comprises).

Article 2 : Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de pas gêner le passage des piétons, ni cacher les panneaux de signalisation (y compris à l'intersection de voirie). Les branches et la végétation ne doivent pas toucher les réseaux aériens d'électricité, de téléphone, et d'éclairage public. Des distances sont à respecter : 1 mètre de part et d'autre d'une ligne téléphonique et 2 à 3 mètres d'une ligne basse tension selon qu'elle est isolée ou non.

Article 3 : Les arbres morts menaçants la sécurité des personnes et des biens doivent être abattus.

Article 4 : Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.

Article 5 : En bordure des voies communales et des chemins ruraux, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage prévues aux articles 2 et 3 peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires riverains après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet et au terme d'un délai d'un mois.

Article 6 : En cas de danger imminent, le Maire pourra faire procéder sans délai aux opérations qu'il jugera nécessaire pour la sécurité des personnes et des biens par toutes les voies de droit.

Article 7 : Les produits de l'élagage ne doivent en aucun cas séjourner sur la voie publique ou tout autre chemin communal et doivent être enlevés au fur et à mesure.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le Maire, le chef de la brigade de gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Amiens pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à VILLERS-SUR-COUDUN, le 25 septembre 2023

Le Maire Antoine BARBET